Vol. 152, No. 19

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, nº 19

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 19, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-180 to 183 and SI/2018-85
Pages 3256 to 3286

OTTAWA, LE MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-180 à 183 et TR/2018-85
Pages 3256 à 3286

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-180 August 28, 2018

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)[b] of the *First Nations Fiscal Management Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, August 24, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Annapolis Valley First Nation
Beausoleil First Nation
Cheslatta Carrier Nation
Eagle Lake First Nation
Fort McMurray #468 First Nation
Miawpukek First Nation
Pacheedaht First Nation
Qalipu Mi'kmaq First Nation
Woodstock First Nation
Yale First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658
[b] S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)
[1] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

Enregistrement
DORS/2018-180 Le 28 août 2018

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)[b] de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 24 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation de la vallée de l'Annapolis
Première Nation Beausoleil
Nation des Carriers de Cheslatta
Première Nation du lac Eagle
Première Nation de Fort McMurray nº 468
Première Nation Miawpukek
Première Nation des Pacheedahts
Première Nation micmaque Qalipu
Première Nation de Woodstock
Première Nation de Yale

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
[b] L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)
[1] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations, wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following 10 First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Miawpukek First Nation and Qalipu Mi'kmaq First Nation in Newfoundland and Labrador, Annapolis Valley First Nation in Nova Scotia, Woodstock First Nation in New Brunswick, Beausoleil First Nation and Eagle Lake First Nation in Ontario, Fort McMurray #468 First Nation in Alberta, and Cheslatta Carrier Nation, Pacheedaht First Nation, and Yale First Nation in British Columbia.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*[1] came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the 10 aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

[1] The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les 10 Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation Miawpukek et Première Nation micmaque Qalipu de Terre-Neuve-et-Labrador, Première Nation de la vallée de l'Annapolis de la Nouvelle-Écosse, Première Nation de Woodstock du Nouveau-Brunswick, Première Nation Beausoleil et Première Nation du lac Eagle de l'Ontario, Première Nation de Fort McMurray nº 468 de l'Alberta, et Nation des Carriers de Cheslatta, Première Nation des Pacheedahts, et Première Nation de Yale de la Colombie-Britannique.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Au terme d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des 10 Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

[1] Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1er avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Miawpukek First Nation, Qalipu Mi'kmaq First Nation, Annapolis Valley First Nation, Woodstock First Nation, Beausoleil First Nation, Eagle Lake First Nation, Fort McMurray #468 First Nation, Cheslatta Carrier Nation, Pacheedaht First Nation and Yale First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements requests by the aforementioned 10 First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by these First Nations with the residents of their communities.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation Miawpukek, Première Nation micmaque Qalipu, Première Nation de la vallée de l'Annapolis, Première Nation de Woodstock, Première Nation Beausoleil, Première Nation du lac Eagle, Première Nation de Fort McMurray nº 468, Nation des Carriers de Cheslatta, Première Nation des Pacheedahts et Première Nation de Yale.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* des 10 Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été menées par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-934-1983

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de l'élaboration des politiques économiques
10, rue Wellington, 17e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2018-181 September 6, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek adopted a resolution, dated June 15, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)*.

Gatineau, August 31, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

56 Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek is fixed as November 17, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-181 Le 6 septembre 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek a adopté une résolution, le 15 juin 2018, dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)*, ci-après.

Gatineau, le 31 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

56 Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek est fixée au 17 novembre 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On June 15, 2018, the council of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation, in Ontario, requested by way of a resolution to opt into the *First Nations Elections Act*. To date, the First Nation was electing its chief and council based on its own community leadership selection process.

Background

A First Nation that selects its chief and council by following its own leadership selection process under a community or custom election code can change its electoral system and request, by adopting a Band Council Resolution, to opt into the *First Nations Elections Act*. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the custom election rules and procedures of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation, insofar as they are not compatible with the *First Nations Elections Act*, become null and void. Should, at a later time, the First Nation wish to return to holding elections under its own custom election rules and procedures, a community election code would need to be developed and that code would need to be approved by a majority of the votes cast in a secret vote in which a majority of the electors of the First Nation participated, as per section 42 of the *First Nations Elections Act*.

Objectives

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act. The order also fixes the date of the first election of the council under the Act as November 17, 2018.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le 15 juin 2018, le conseil de la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek, en Ontario, a demandé par voie de résolution d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. À ce jour, la Première Nation procédait à l'élection de son chef et de son conseil au moyen de son propre processus communautaire de sélection des dirigeants.

Contexte

Une Première Nation qui choisit son chef et son conseil selon son propre processus de sélection des dirigeants en vertu d'un code communautaire ou coutumier peut changer son système électoral et demander, par l'adoption d'une Résolution du conseil de bande, d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

En choisissant de tenir des élections sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les règles et les procédures électorales coutumières de la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek, pour autant qu'elles soient incompatibles avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, deviennent nulles et sans effet. Si, ultérieurement, la Première Nation désire tenir des élections sous des règles et des procédures propres à sa communauté, un code électoral communautaire devra être élaboré, et ce code devra recevoir l'appui de la majorité des voix exprimées lors d'un vote secret auquel la majorité des électeurs de la Première Nation aura participé, selon l'article 42 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui confirme que les élections de la Première Nation sont tenues sous cette loi. L'Arrêté fixe également la date de la première élection du conseil tenue en vertu de la Loi au 17 novembre 2018.

Description

The addition of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* has been made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation signalled its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a Band Council Resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to that Act.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation with its members.

The chief and council adopted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* after consulting the membership over the last two years through community meetings and information sessions. The First Nation believes that the adoption of the *First Nations Elections Act* is in the best interest of the community to ensure governance stability until such time as a comprehensive and suitable community election code is developed, ratified and implemented.

Rationale

The Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation no longer wishes to hold elections under its community election code. The First Nation is being added to the schedule

Description

L'ajout de la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* s'est fait par arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek a signalé sa décision d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une Résolution du conseil de bande demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que l'adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek auprès de ses membres.

Le chef et le conseil ont adopté une résolution du conseil de bande demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Cette demande s'est faite à la suite de consultations qui se sont tenues auprès de ses membres au cours des deux dernières années lors de rencontres au sein de la collectivité et de sessions d'information. La Première Nation est donc d'avis que l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* s'est fait dans l'intérêt de la collectivité afin d'assurer une stabilité au sein de sa gouvernance jusqu'à ce qu'un code électoral complet et adapté à la collectivité soit développé, ratifié et mis en œuvre.

Justification

La Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek ne désire plus tenir des élections selon son code électoral communautaire. La Première Nation est ajoutée à

of the *First Nations Elections Act* at the request of the council, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Yves Denoncourt
Manager
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: yves.denoncourt@canada.ca

l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent de la responsabilité de la Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Gestionnaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2018-182 September 7, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Atlantic Whitefish (*Coregonus huntsmani*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Atlantic Whitefish (Coregonus huntsmani) Order*.

Ottawa, September 4, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of Atlantic Whitefish (Coregonus huntsmani) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Atlantic Whitefish (*Coregonus huntsmani*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Atlantic Whitefish (*Coregonus huntsmani*) is a Canadian endemic fish species known historically to occur in

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-182 Le 7 septembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (Coregonus huntsmani)*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (Coregonus huntsmani)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Le corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*) est une espèce de poisson endémique canadienne connue

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

two watersheds in southwestern Nova Scotia. Once anadromous, the species has continued to decline in abundance and distribution, and presently occurs as a single lake-resident population distributed amongst three small, interconnected, semi-natural lakes in the Petite Rivière watershed. In this last remaining refuge, its status continues to decline due to the presence of two highly piscivorous aquatic invasive species (smallmouth bass and chain pickerel). The Atlantic Whitefish was the first fish species in Canada and Nova Scotia's first endemic fish to be classified as endangered by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in 1984. This status was re-examined and reconfirmed by COSEWIC in both 2000 and 2010. In June 2003, upon the coming into force of the *Species at Risk Act* (SARA),[1] the Atlantic Whitefish was listed as endangered[2] in Part 2 of Schedule 1 to SARA.

historiquement pour habiter deux bassins hydrographiques du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. L'espèce, qui était autrefois anadrome, a continué de décliner, en nombre et en répartition, et ne peuple aujourd'hui que trois petits lacs semi-naturels et interreliés dans le bassin hydrographique de la Petite Rivière. Dans ce dernier refuge, son état continue de se détériorer à cause de la présence de deux espèces aquatiques envahissantes piscivores (l'achigan à petite bouche et le brochet maillé). Le corégone de l'Atlantique est la première espèce de poisson au Canada et de poisson endémique en Nouvelle-Écosse à avoir été classée en 1984 en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Ce statut a été réexaminé et reconfirmé par le COSEPAC en 2000 et en 2010. En juin 2003, dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)[1], le corégone de l'Atlantique a été inscrit comme espèce en voie de disparition[2] à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. Critical habitat for the Atlantic Whitefish was not identified in the original 2007 *Recovery Strategy for the Atlantic Whitefish (*Coregonus huntsmani*) in Canada* (Recovery Strategy) but the document did include a schedule of studies to identify critical habitat. Critical habitat of the Atlantic Whitefish is identified in the *Amended Recovery Strategy for the Atlantic Whitefish (*Coregonus huntsmani*) in Canada* (2018)[3] [Amended Recovery Strategy].

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le(s) ministre(s) compétent(s) et mis dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique n'a pas été désigné dans la version originale *Programme de rétablissement du corégone de l'Atlantique* (Coregonus huntsmani*) au Canada* (programme de rétablissement) de 2007; toutefois, le document comprenait un calendrier des études en vue de le désigner. L'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique a été désigné dans le *Programme de rétablissement modifié du corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*) au Canada* (2018)[3] [programme de rétablissement modifié].

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species, other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Atlantic Whitefish is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA.This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Atlantic Whitefish (Coregonus huntsmani) Order* (the Order), under subsections 58(4) and 58(5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species'

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre de Pêches et Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique soit protégé par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (Coregonus huntsmani)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui

[1] S.C. 2002, c. 29
[2] An "endangered species" is defined under SARA as a wildlife species facing imminent extirpation or extinction.
[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/Rs-AtlanticWhitefishAmended-v00-2018Mar-Eng.pdf

[1] L.C. 2002, ch. 29
[2] Une « espèce en voie de disparition » est définie dans la LEP comme une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
[3] https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/coregone-atlantique-modifie-finale.html

critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Atlantic Whitefish is legally protected and enhances the protection already afforded to the Atlantic Whitefish habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique soit légalement protégé et améliore la protection de l'habitat déjà offerte au corégone de l'Atlantique en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

As the only founding representative of a unique lineage of whitefish in North America, the Atlantic Whitefish is a unique component of Canadian biodiversity and is recognized to be of considerable evolutionary significance. Although the specific habitat requirements of the Atlantic Whitefish are largely unknown, the species is known to complete its entire life cycle within three lakes in the upper watershed of the Petite Rivière (Hebb, Milipsigate and Minamkeak lakes). Therefore, the survival of the

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

En tant que seul représentant fondateur d'une lignée unique de corégones en Amérique du Nord, le corégone de l'Atlantique constitue une composante importante de la biodiversité canadienne et est reconnu pour son importance considérable sur le plan évolutionniste. Même si les besoins précis en matière d'habitat du corégone de l'Atlantique sont mal connus, nous savons que cette espèce complète son cycle de vie dans les trois lacs du bassin hydrographique en amont de la Petite Rivière (les lacs

Atlantic Whitefish depends upon the completion of all its life cycle processes in these lakes. Additionally, the fish passage facility at the Hebb Lake Dam (the first dam at the base of the three lakes) is an important migration corridor for the species and is considered necessary for the survival and recovery of the Atlantic Whitefish.

The *Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for the Atlantic Whitefish* (Coregonus huntsmani*) in Canada for the Period 2007-2012* (2016) documents the progress made towards the implementation of the 2007 Recovery Strategy for the Atlantic Whitefish in Canada over this reporting period. An Amended Recovery Strategy containing updates and new information including the identification of critical habitat was published in 2018. The identification and protection of the critical habitat required to support the recovery goal is a requirement under SARA. The *Action Plan for the Atlantic Whitefish* (Coregonus huntsmani*) in Canada* (Action Plan), which outlines all recovery measures required to achieve the Recovery Strategy goal and objectives, was also published in 2018.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy any part of the critical habitat of the Atlantic Whitefish are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Atlantic Whitefish.

Objectives

The recovery goal, as set out in both the 2007 and 2018 Recovery Strategy, has three components: achieve stability in the current population of Atlantic Whitefish in Nova Scotia; reestablish the anadromous form; and expand its current range. Efforts to meet the population and distribution objectives are ongoing and supported by the measures described in the Action Plan. Current threats to the Atlantic Whitefish, as identified in both the 2007 and 2018 Recovery Strategy, include barriers to fish passage, interactions with non-native fish species, and acidification from land-based activities. It also identifies other potential threats to the Atlantic Whitefish including incidental catch by anglers and commercial fishers, fluctuating water levels, entrainment of fish into water intakes, removal and mortality associated with scientific sampling, siltation, eutrophication, and habitat degradation by shoreline alteration or infilling. These other potential threats are considered a low-level concern in the Amended Recovery

Hebb, Milipsigate et Minamkeak). Ainsi, la survie du corégone de l'Atlantique dépend de sa capacité à achever tous les processus de son cycle de vie dans ces lacs. De plus, l'installation de passage du poisson au barrage du Lac Hebb (le premier barrage à la base des trois lacs) est un couloir de migration important pour l'espèce, et est considérée comme nécessaire à sa survie et à son rétablissement.

Le *Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement du corégone de l'Atlantique* (Coregonus huntsmani*) au Canada pour la période 2007-2012* (2016) documente le progrès réalisé en vue de la mise en œuvre du programme de rétablissement de 2007 du corégone de l'Atlantique durant la période précisée. Le programme de rétablissement modifié comprenant des mises à jour et de nouveaux renseignements, notamment la désignation de l'habitat essentiel, a été publié en 2018. La LEP exige de désigner et de protéger l'habitat essentiel nécessaire pour appuyer l'objectif de rétablissement. Le *Plan d'action concernant le corégone de l'Atlantique* (Coregonus huntsmani*) au Canada* (plan d'action), qui décrit toutes les mesures de rétablissement nécessaires pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement, a également été publié en 2018.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique.

Objectifs

L'objectif de rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement de 2007 et de 2018, comporte trois éléments : stabiliser la population actuelle de corégones de l'Atlantique en Nouvelle-Écosse, rétablir la forme anadrome de l'espèce et élargir son aire de répartition. Les efforts visant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition sont continus et sont appuyés par les mesures décrites dans le plan d'action. Parmi les menaces actuelles qui pèsent sur le corégone de l'Atlantique, telles qu'elles sont énoncées dans les programmes de rétablissement de 2007 et de 2018, on retrouve les obstacles au passage du poisson, les interactions avec des espèces de poissons non indigènes et l'acidification des eaux provoquée par les activités terrestres. Ces programmes désignent également d'autres facteurs qui menacent potentiellement le corégone de l'Atlantique, y compris les prises accessoires par les pêcheurs à la ligne et les pêcheurs commerciaux, la fluctuation des niveaux

Strategy, as several mitigation measures for these threats are already in place.

Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance indicators presented in both the 2007 and 2018 Recovery Strategy, obtaining more information about the basic biology and ecology of the Atlantic Whitefish and its habitat requirements is important for implementing recovery measures that will further help achieve recovery goals. Critical habitat protection is important for ensuring the protection of this habitat necessary for the survival and recovery of the Atlantic Whitefish, especially because of the species' extremely limited distribution.

Pursuant to subsection 58(4) and 58(5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Atlantic Whitefish, and results in the critical habitat of the Atlantic Whitefish being legally protected.

Description

Little is known about the preferred habitat of the Atlantic Whitefish, but sampling to date has shown that the species occurs throughout, and completes its entire life cycle within, the three interconnected lakes in the Petite Rivière watershed. The critical habitat for this species has been identified in the Amended Recovery Strategy as the entire water column and substrate features within the three lakes in the upper Petite Rivière and the waterways interconnecting these three lakes: Milipsigate Lake, Minamkeak Lake, and Hebb Lake, as well as the fish passage facility at Hebb Lake Dam which was built to provide passage into Hebb Lake of any Atlantic Whitefish individuals that may have descended over the dam. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Amended Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Atlantic Whitefish identified in the Amended Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Atlantic Whitefish is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and

d'eau, l'entraînement des poissons dans les prises d'eau, le prélèvement et la mortalité associés à l'échantillonnage scientifique, l'envasement, l'eutrophisation et la dégradation de l'habitat par l'altération ou le remblai des rivages. Ces autres menaces potentielles sont considérées comme faibles par le programme de rétablissement modifié, puisque plusieurs mesures d'atténuation pour les contrer sont déjà en place.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des indicateurs présentés dans les programmes de rétablissement de 2007 et de 2018, il est important d'obtenir des renseignements sur les fondements biologiques et écologiques du corégone de l'Atlantique, ainsi que sur ses besoins en matière d'habitat, afin de mettre en œuvre des mesures de rétablissement qui aideront à atteindre ces mêmes objectifs. La protection de l'habitat essentiel est importante pour veiller à la protection de cet habitat nécessaire à la survie et au rétablissement du corégone de l'Atlantique, surtout en raison de la répartition extrêmement limitée de l'espèce.

Aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique, et fait en sorte que l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique soit protégé légalement.

Description

L'habitat préféré du corégone de l'Atlantique est mal connu, mais les échantillons à ce jour ont démontré que cette espèce se trouve dans les trois lacs interreliés du bassin hydrographique de la Petite Rivière, et qu'elle y complète son cycle de vie. L'habitat essentiel a été désigné, dans le programme de rétablissement modifié, comme étant la colonne d'eau et les propriétés des substrats des trois lacs reliés en amont de la Petite Rivière : le lac Milipsigate, le lac Minamkeak et le lac Hebb, ainsi que les installations de passage du poisson au barrage du lac Hebb, qui a été construit en vue de fournir un passage dans le lac Hebb aux corégones de l'Atlantique ayant franchi le barrage. L'Arrêté entraîne l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques biophysiques définies dans le programme de rétablissement modifié; par conséquent, l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique désigné dans le programme de rétablissement modifié est protégé légalement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat du corégone de l'Atlantique soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que

forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Atlantic Whitefish, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

The Amended Recovery Strategy was developed in collaboration with members of the Atlantic Whitefish Recovery Team. The Recovery Team included representatives from Fisheries and Oceans Canada, the provincial government of Nova Scotia, a municipal government, industry, environmental non-government organizations, and Indigenous organizations.

The Department continuously shared updates on progress of critical habitat identification during Recovery Team meetings. A focused presentation on critical habitat identification, including an overview of activities likely to destroy critical habitat and habitat protection mechanisms and options for protection under SARA, was provided at the October 2009 Recovery Team meeting. A

des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Le programme de rétablissement modifié a été élaboré de concert avec les membres de l'équipe de rétablissement du corégone de l'Atlantique. L'équipe de rétablissement comprend des représentants de Pêches et Océans Canada, du gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse, du gouvernement municipal, de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des organisations autochtones.

Le ministère a partagé continuellement des mises à jour sur le progrès de la désignation de l'habitat essentiel lors des réunions de l'équipe de rétablissement. Une présentation axée sur la désignation de l'habitat essentiel, notamment à l'aide d'un aperçu des activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel, des mécanismes de protection de l'habitat ainsi que des choix aux fins de protection en

bilateral meeting between Fisheries and Oceans and the Public Service Commission of the Town of Bridgewater was held in 2011 to review the draft critical habitat proposal and to discuss any potential concerns related to dam maintenance and upgrades; no issues were raised.

To gather comments on the draft Amended Recovery Strategy, letters and emails were sent in February 2013 for a 6-week comment period to the Recovery Team, relevant Nova Scotia Provincial Departments, Indigenous groups in Nova Scotia, and other stakeholders including environmental non-governmental organizations, industry, and municipal and federal governments; no oppositional comments were received.

There is no Atlantic Whitefish critical habitat on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and Indigenous communities do not practise any traditional activities within the bounds of the Atlantic Whitefish critical habitat. The critical habitat is not located on land governed by any wildlife management boards.

In 2016, the proposed Amended Recovery Strategy was posted in the Public Registry for a 60-day public comment period from June 9 to August 8, 2016. The proposed Amended Recovery Strategy indicated that it was anticipated that the critical habitat would be protected against destruction through a Critical Habitat Order made under subsections 58(4) and 58(5) of SARA. A single minor comment related to monitoring information was received during the public comment period. The final Amended Recovery Strategy was posted in the Public Registry on March 8, 2018.

Protecting the Atlantic Whitefish critical habitat via an Order resulted in a general positive response from the Recovery Team, as it will provide an added layer of protection to the upper Petite Rivière lakes which are already afforded provincial protection through their designation as a Watershed Protected Water Area.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat. Opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

The interim population objective to support the recovery goal of the Amended Recovery Strategy is to achieve a minimum population size of greater than 1 275 mature individuals in the Petite Rivière watershed. The interim distribution objective is to establish self-sustaining anadromous populations in several watersheds in the Nova

vertu de la LEP, a été donnée lors de la réunion de l'équipe de rétablissement en octobre 2009. Une réunion bilatérale entre Pêches et Océans et la Commission de la fonction publique de la ville de Bridgewater a été tenue en 2011 afin d'examiner l'habitat essentiel proposé et de discuter de tout problème potentiel lié à l'entretien et aux rénovations du barrage; aucun problème n'a été soulevé.

Pour recueillir des commentaires sur l'ébauche du programme de rétablissement modifié, des lettres et des courriels ont été envoyés en février 2013, avec 6 semaines pour y répondre, à l'équipe de rétablissement, aux ministères provinciaux concernés de la Nouvelle-Écosse, aux groupes autochtones de la même province et à d'autres intervenants, notamment aux organisations non gouvernementales de l'environnement, à l'industrie, aux gouvernements fédéral et municipal; aucun commentaire n'a été soulevé.

Il n'y a pas d'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique sur les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens* et les communautés autochtones ne pratiquent aucune activité traditionnelle dans les limites de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique. L'habitat essentiel n'est pas situé sur des terres régies par un conseil de gestion des ressources fauniques.

En 2016, la proposition de programme de rétablissement modifié a été publiée dans le Registre public pour une période de commentaires publics de 60 jours, du 9 juin au 8 août 2016. Elle indiquait qu'il était prévu que l'habitat essentiel serait protégé par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Un seul commentaire lié à la surveillance de l'information a été reçu pendant la période de commentaires publics. La version définitive du programme de rétablissement modifié a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 8 mars 2018.

L'équipe de rétablissement a globalement réagi positivement à l'Arrêté visant à protéger l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique, puisqu'il fournira une protection supplémentaire aux lacs en amont de la Petite Rivière qui sont déjà protégés par le gouvernement provincial grâce à leur statut d'aire protégée du bassin hydrographique.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Justification

L'objectif de population provisoire en soutien à l'objectif de rétablissement du programme de rétablissement modifié est d'atteindre une population supérieure à 1 275 individus matures dans le bassin hydrographique de la Petite Rivière. L'objectif de répartition provisoire est d'établir des populations anadromes autonomes dans plusieurs

Scotia Southern Uplands ecoregion, including the Petite Rivière. However, the lack of information on the species' abundance makes it difficult to assess the status of the species in relation to these objectives. Providing the conditions to ensure the survival of the existing population within the three lakes in the Petite Rivière watershed, facilitating anadromy on the Petite Rivière, and expanding the range of the Atlantic Whitefish are important components of recovery for this species.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an Order under subsections 58(4) and 58(5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Atlantic Whitefish are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the Atlantic Whitefish critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

bassins hydrographiques de l'écorégion des hautes terres du sud de la Nouvelle-Écosse, y compris la Petite Rivière. Toutefois, le manque de renseignements sur l'abondance de l'espèce permet difficilement d'évaluer sa situation en fonction de ces objectifs. Réunir les conditions pour assurer la survie de la population existante dans les trois lacs, faciliter les migrations anadromes dans la Petite Rivière et favoriser l'expansion de la population de corégone de l'Atlantique constituent des composantes importantes du rétablissement de cette espèce.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

---

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Atlantic Whitefish and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residence of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where the Atlantic Whitefish is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of the Atlantic Whitefish (section 32 of SARA).

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le corégone de l'Atlantique et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs de travaux et des projets de développement dans les zones où est présent le corégone de l'Atlantique doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying the Atlantic Whitefish critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Atlantic Whitefish. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to the Atlantic Whitefish critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Atlantic Whitefish through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du corégone de l'Atlantique. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et l'Arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le MPO doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences

been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Atlantic Whitefish should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-183 September 7, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order*.

Ottawa, September 4, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) is found in the Whitemouth, Birch and Winnipeg river watersheds in

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-183 Le 7 septembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la tête carminée (*Notropis percobromus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus)*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la tête carminée (*Notropis percobromus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

La tête carminée (*Notropis percobromus*) est présente dans le bassin hydrographique des rivières Whitemouth,

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L. C. 2015, ch. 10, art. 60

Manitoba. While there is no evidence that Carmine Shiner populations have declined over time, because of its limited distribution and abundance, the species may be sensitive to future anthropogenic disturbances. In November 2001, and in April 2006, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Carmine Shiner and classified the species as a threatened species. Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in April 2018, the status of the Carmine Shiner changed from threatened to endangered.

In June 2003, the Carmine Shiner was listed as threatened[1] in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (SARA),[2] and maintains that status to date. When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The first recovery strategy for the Carmine Shiner was posted in the Public Registry in 2008. The Recovery Strategy was subsequently revised and posted in the Public Registry in 2013. The critical habitat of the Carmine Shiner is identified in the *Recovery Strategy for the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) in Canada* (2013)[3] [Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Carmine Shiner is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order* (the Order) under subsections 58(4) and 58(5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Carmine Shiner is legally protected and enhances the protection already afforded to the Carmine Shiner habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

[1] A "threatened" species is defined under SARA as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

[2] S.C. 2002, ch. 29

[3] https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1453

Birch et Winnipeg, au Manitoba. Rien n'indique que les populations de tête carminée ont diminué au fil du temps, mais comme son aire de répartition et son abondance sont restreintes, l'espèce pourrait être sensible à de futures perturbations anthropiques. En novembre 2001 et en avril 2006, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation de la tête carminée et a établi que l'espèce est menacée. À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC en avril 2018, le statut de la tête carminée est passé d'espèce menacée à espèce en voie de disparition.

En juin 2003, la tête carminée a été inscrite comme espèce menacée[1] à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[2] (LEP), et le statut demeure inchangé. Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. La première version du programme de rétablissement de la tête carminée a été publiée dans le Registre public en 2008. Le programme de rétablissement a été par la suite révisé et publié à nouveau dans le Registre public en 2013. L'habitat essentiel de la tête carminée a été désigné dans le *Programme de rétablissement de la tête carminée (*Notropis percobromus*) au Canada* (2013)[3] [programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre de Pêches et Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel de la tête carminée soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté offre au MPO un outil pour s'assurer que l'habitat essentiel de la tête carminée est légalement protégé et améliore la protection de l'habitat déjà offerte à la tête carminée grâce à la législation déjà existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

[1] Selon la LEP, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

[2] L.C. 2002, ch. 29

[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1453

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Carmine Shiners are slender, elongate minnows that are part of the Rosyface Shiner species complex, which is distributed widely throughout highland and glaciated regions of eastern North America. In Canada, the Carmine Shiner occurs only in Manitoba, at the northwestern limit of the species' range.

The *Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) in Canada for the Period 2008–2013* documents the progress of the Recovery Strategy implementation for the Carmine Shiner in Canada. It summarizes progress that Fisheries and Oceans Canada and the broader scientific community have made towards achieving the goals and objectives set out in the Recovery Strategy. Progress to date includes extensive sampling and survey work to help identify and refine critical habitat, working with experts to assess the species' recovery potential, revising the

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de l'habitat du poisson à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

La tête carminée est un méné au corps mince et allongé qui fait partie du complexe d'espèces de la tête rose, qui occupe un vaste territoire dans les hautes terres et les régions érodées par la glaciation de l'est de l'Amérique du Nord. Au Canada, la tête carminée n'a été relevée qu'au Manitoba, à la limite nord-ouest de l'aire de répartition.

Le *Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de la tête carminée (*Notropis percobromus*) au Canada pour la période 2008-2013* documente les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de la tête carminée au Canada. Il résume les progrès accomplis par Pêches et Océans Canada et par la communauté scientifique en général relativement aux buts et aux objectifs fixés dans le programme de rétablissement. À ce jour, des progrès ont été réalisés quant aux travaux exhaustifs d'échantillonnage et de levées visant à désigner l'habitat essentiel, à la collaboration avec des

2008 Recovery Strategy to identify critical habitat, and outreach activities at the local, regional and national levels.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Carmine Shiner are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Carmine Shiner.

Objectives

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to maintain self-sustaining populations of the Carmine Shiner by reducing or eliminating potential threats to the species and its habitats. Efforts to meet the recovery goal are ongoing and supported by the measures described in the *Action Plan for the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) in Canada* (Action Plan). Threats to the Carmine Shiner, as identified in the Recovery Strategy, include overexploitation, species introductions, habitat loss/degradation, and pollution. Species introductions and habitat loss/degradation associated with flow alteration, shoreline/riparian development, landscape changes and climate change are the most significant threats to the survival of these fish.

Even though measurable progress has been made towards meeting some of the recovery goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy, addressing knowledge gaps regarding the species' biology, ecology, and life processes, habitat requirements and threats is important for implementing recovery measures. Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the recovery of the Carmine Shiner, especially given its restricted distribution.

Pursuant to subsection 58(4) and 58(5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Carmine Shiner, and results in the critical habitat of the Carmine Shiner being legally protected.

experts pour évaluer le rétablissement possible de l'espèce, à la révision du programme de rétablissement de 2008 afin de désigner l'habitat essentiel, et à l'exécution d'activités de sensibilisation aux échelons local, régional et national.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la tête carminée font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel de la tête carminée.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, est de maintenir des populations durables de têtes carminées en réduisant ou en éliminant les menaces potentielles pour l'espèce et ses habitats. Les efforts visant à atteindre l'objectif de rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le *Plan d'action pour la tête carminée (*Notropis percobromus*) au Canada* (plan d'action). Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement, auxquelles est confrontée la tête carminée, figurent la surexploitation, l'introduction d'espèces, la perte ou la dégradation de l'habitat, et la pollution. L'introduction d'espèces et la perte ou la dégradation de l'habitat résultant de la modification du débit, de l'aménagement des berges et du milieu riverain, de la modification du paysage et du changement climatique constituent les menaces les plus importantes à la survie de ces poissons.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts et objectifs de rétablissement et des mesures du rendement présentés dans le programme de rétablissement, il est important de pallier les lacunes dans les connaissances relatives à la biologie, à l'écologie et aux processus vitaux de l'espèce, aux exigences liées à l'habitat et aux menaces afin de mettre en œuvre des mesures de rétablissement. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer le rétablissement de la tête carminée, particulièrement en raison de sa répartition limitée.

Aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de la tête carminée, et fait en sorte que l'habitat essentiel de la tête carminée soit protégé légalement.

Description

The preferred habitat of the Carmine Shiner is at mid-water depths of clear, brown-coloured, fast-flowing creeks and small rivers with clean gravel or rubble substrates, usually at the foot of riffles. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy in the Whitemouth and Birch rivers in Manitoba. The Order triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1) of SARA, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Carmine Shiner identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Carmine Shiner is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Carmine Shiner, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Description

L'habitat de prédilection de la tête carminée correspond à des ruisseaux et à des petites rivières au débit rapide, à mi-profondeur de ceux-ci. La tête carminée affectionne surtout les eaux limpides de couleur brune, généralement au pied des seuils. L'habitat essentiel de cette espèce désigné dans le programme de rétablissement se situe dans les rivières Whitemouth et Birch au Manitoba. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel de la tête carminée désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat de la tête carminée soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la tête carminée et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

The initial 2008 Recovery Strategy, which did not include the identification of critical habitat, was developed in cooperation with a broad range of conservation, regulatory and stakeholder interests, including the Province of Manitoba, non-governmental organizations, industry groups, academia, and municipal governments.

In 2013, the Recovery Strategy was amended to include the identification of critical habitat. The amended Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from July 11, 2013, to September 9, 2013. Notifications of the public comment period were sent by direct mail-out to potentially affected stakeholders, including Indigenous communities, municipalities and a cottage owners association in proximity of the Carmine Shiners' critical habitat. No comments were received during the public comment period. The final Recovery Strategy was posted to the Public Registry on October 24, 2013.

On January 30, 2017, the Action Plan was published as proposed in the Public Registry for a 60-day consultation period from April 18, 2017, to June 17, 2017. The Action Plan notes that it is anticipated that critical habitat for the species will be legally protected from destruction through a critical habitat order made under subsections 58(4) and 58(5) which will invoke the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat. No comments were received during the comment period.

There is no Carmine Shiner critical habitat on Indigenous reserves or any other land that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat identified is not located on land managed by any wildlife management boards.

The Province of Manitoba participated in the development of the Recovery Strategy, including the identification of critical habitat. Comments were also received from

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Le premier programme de rétablissement, qui ne désignait aucun habitat essentiel, a été élaboré en 2008 en collaboration avec un large éventail d'intervenants sur le plan de la conservation et de la réglementation, notamment la province du Manitoba, des organismes non gouvernementaux, le milieu universitaire et de l'industrie, et des administrations municipales.

En 2013, le programme de rétablissement a été modifié pour inclure la désignation de l'habitat essentiel et son mécanisme de protection juridique prévu grâce à l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Le programme de rétablissement modifié a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 11 juillet 2013 au 9 septembre 2013. Des avis concernant la période de consultation publique ont été postés directement aux intervenants susceptibles d'être touchés, notamment les collectivités autochtones, les municipalités et une association de propriétaires de chalets d'été à proximité de l'habitat essentiel de la tête carminée. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation publique. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public le 24 octobre 2013.

Le 30 janvier 2017, une version proposée du plan d'action a été publiée dans le Registre public pour une période de consultation de 60 jours, du 18 avril 2017 au 17 juin 2017. Le plan d'action indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel de l'espèce sera légalement protégé contre la destruction par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) concernant la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation.

Il n'y a pas d'habitat essentiel de la tête carminée sur les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel n'est pas situé sur des terres régies par un conseil de gestion des ressources fauniques.

La province du Manitoba a participé à l'élaboration du programme de rétablissement, y compris la désignation de l'habitat essentiel. La province a également soumis des

the Province on a draft version prior to its posting in the Public Registry.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

The long-term recovery goal for the Carmine Shiner, as outlined in the Recovery Strategy, is to maintain self-sustaining populations of the Carmine Shiner by reducing or eliminating potential threats to the species and its habitat. This goal would be achieved through mitigating existing or potential threats to the species and through increasing our knowledge of the species biology, ecology, and life history to improve our ability to manage and protect the species and its habitat.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy in the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an Order under subsections 58(4) and 58(5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Carmine Shiner are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs or administrative burden on

commentaires sur la version provisoire avant sa publication dans le Registre public.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Justification

Comme il est établi dans le programme de rétablissement, le but du rétablissement à long terme pour la tête carminée est de maintenir des populations durables de têtes carminées en réduisant ou éliminant des menaces potentielles pour l'espèce et ses habitats. Pour atteindre ce but, il faut atténuer les menaces actuelles et potentielles pour l'espèce. Il sera aussi essentiel d'accroître nos connaissances de la biologie, de l'écologie et du cycle biologique de l'espèce pour améliorer notre capacité à contrôler et à protéger l'espèce et son habitat.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. L'Arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la tête carminée font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles, et l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants, aucun autre fardeau administratif et aucun

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the Carmine Shiner critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits from the making of this Order are anticipated to be negligible. The Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for protection of the Carmine Shiner and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residence of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where the Carmine Shiner is present must ensure

autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la tête carminée sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger la tête carminée et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs de travaux et des projets de développement dans les zones où est présente la tête

compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of the Carmine Shiner (section 32 of SARA).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts to avoid destruction of the Carmine Shiner critical habitat or jeopardy to the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction in order to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the Carmine Shiner habitat. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Carmine Shiner critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Carmine Shiner through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of

carminée doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel de la tête carminée ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de la tête carminée. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel de la tête carminée deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel modifié, lorsqu'il sera inclus dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, qui permet de protéger l'habitat essentiel de la tête carminée par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au

SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation, is liable to a fine of not more than $300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000; and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation, is liable to a fine of not more than $1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than the maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Carmine Shiner should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le MPO doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la tête carminée devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SI/2018-85 September 19, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating "Fire Prevention Week"

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as "Partners in Fire Prevention" in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2018 fire prevention theme for this period is:

"LOOK. LISTEN. LEARN.
BE AWARE. FIRE CAN HAPPEN ANYWHERE.".

Now know you that WE, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the seventh of October, and ending on Saturday, the thirteenth of October, in the present year as

"FIRE PREVENTION WEEK";

And further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the thirteenth of October be designated as "Fire Service Recognition Day".

Enregistrement
TR/2018-85 Le 19 septembre 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d'incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l'environnement;

Attendu l'opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l'année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2018 est pour cette période :

« REGARDEZ, ÉCOUTEZ, APPRENEZ.
SOYEZ VIGILANT, LE FEU PEUT ÊTRE SOURNOIS. »,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche sept octobre et se terminant le samedi treize octobre de la présente année; Sachez en outre que Nous décrétons que le samedi treize octobre est désigné «jour en hommage au personnel de sécurité-incendie» en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d'incendie du Canada rendent à la collectivité.

And WE do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-seventh day of August in the year of Our Lord two thousand and eighteen and in the sixty-seventh year of Our Reign.

By command,

John Knubley
Deputy Registrar General of Canada

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General of Canada

Et NOUS recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant cette semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l'incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-septième jour d'août de l'an de grâce deux mille dix-huit, soixante-septième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knubley

La sous-procureure générale du Canada
Nathalie G. Drouin

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-180		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	3256
SOR/2018-181		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)	3260
SOR/2018-182		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of Atlantic Whitefish (Coregonus huntsmani) Order	3264
SOR/2018-183		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order	3275
SI/2018-85		Public Safety	Proclamation Designating "Fire Prevention Week"	3285

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Critical Habitat of Atlantic Whitefish (Coregonus huntsmani) Order .... Species at Risk Act	SOR/2018-182	07/09/18	3264	n
Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order ..... Species at Risk Act	SOR/2018-183	07/09/18	3275	n
Proclamation Designating "Fire Prevention Week" ..... Other Than Statutory Authority	SI/2018-85	19/09/18	3285	n
Schedule to the First Nations Elections Act (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek) — Order Amending ..... First Nations Elections Act	SOR/2018-181	06/09/18	3260	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending ..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2018-180	28/08/18	3256	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-180		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	3256
DORS/2018-181		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek)	3260
DORS/2018-182		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (Coregonus huntsmani)	3264
DORS/2018-183		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus)	3275
TR/2018-85		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	3285

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2018-180	28/08/18	3256	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2018-181	06/09/18	3260	
Habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-183	07/09/18	3275	n
Habitat essentiel du corégone de l'Atlantique (Coregonus huntsmani) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-182	07/09/18	3264	n
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » Autorité autre que statutaire	TR/2018-85	19/09/18	3285	n